

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 58 (1999)¹ sur la crise au Kosovo

Extrait de la Gazette officielle du Conseil de l'Europe – Juin 1999)

Le Congrès,

1. Réitérant son horreur et sa condamnation de la politique de nettoyage ethnique systématique menée au Kosovo et, en particulier, les assassinats de victimes civiles innocentes, l'enlèvement et le viol de femmes, la destruction de villages et quartiers des villes, l'expulsion de centaines de milliers de personnes vers les pays voisins et la confiscation de leurs documents d'identité, ainsi que la destruction des registres correspondants ;
2. Rappelant la procédure entamée contre les responsables et les acteurs de ces crimes de guerre par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;
3. Exprimant sa sympathie et sa solidarité pour toutes les victimes civiles innocentes du conflit du Kosovo, aussi bien au Kosovo même que dans le reste de la République fédérale de Yougoslavie ;
4. Exprimant également sa plus grande préoccupation pour les graves problèmes auxquels doivent faire face les voisins du Kosovo : les autres régions de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que de l'Albanie et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », qui ont dû supporter, d'une part, le poids de l'accueil des personnes déplacées et réfugiées et, d'autre part, des répercussions importantes dans leurs activités économiques,
5. Constate que les collectivités locales dans ces pays et régions voisins du Kosovo – visités par des membres du Congrès – ont dû supporter des charges dépassant largement leurs moyens ;
6. Se félicite à ce sujet de l'engagement manifesté par la communauté internationale et, en particulier, par les villes et régions qui ont déjà répondu au premier appel du Congrès, ainsi que par le Fonds de développement social du Conseil de l'Europe ;
7. Invite par conséquent les villes et les régions européennes à répondre encore plus largement à l'appel lancé par le Congrès afin d'alimenter un vaste mouvement de solidarité devant se manifester notamment par un partenariat durable avec les communes supportant la plus

grande charge de l'accueil des réfugiés et personnes déplacées du Kosovo ;

8. Rappelant la Recommandation 44 (1998) sur la crise au Kosovo dont les dispositions essentielles sur le statut spécial d'autonomie du Kosovo dans le cadre de la République fédérale de Yougoslavie restent pleinement valables aujourd'hui ;
9. Se félicitant de la bonne coopération instaurée avec la Commission pour la démocratie par le droit (dite Commission de Venise) sur le projet de statut spécial du Kosovo, ce qui a permis au Congrès d'être indirectement consulté par le Groupe de contact sur la Yougoslavie sur le projet de « constitution » soumis à la Conférence de Rambouillet ;
10. Rappelant les différentes recommandations de l'Assemblée parlementaire sur le Kosovo et, en particulier, les deux dernières approuvées et adoptées le 28 avril 1999, Recommandations 1403 et 1404, ainsi que le communiqué de presse du Président de l'Assemblée parlementaire du 11 juin 1999 qui, parmi les domaines d'excellence de la contribution possible du Conseil de l'Europe au Kosovo, a mentionné la démocratie locale ;
11. Rappelant la résolution sur le Kosovo adoptée le 3 juin par le Comité des régions de l'Union européenne qui préconise notamment un vaste mouvement de solidarité à travers des partenariats régionaux et locaux,
12. Se félicite que les efforts diplomatiques conduits surtout par l'Union européenne et la Fédération de Russie aient abouti à un plan de cessation du conflit, comportant le retrait des forces armées serbes et yougoslaves du Kosovo, la démilitarisation de l'UCK, la cessation des frappes de l'Otan et le déploiement d'une force armée internationale de maintien de la paix au Kosovo, sous les auspices des Nations Unies, capable d'assurer un retour effectif des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que le respect des droits de l'Homme et de la sécurité des personnes et des biens au Kosovo ;
13. Notant avec grand intérêt que la Résolution n° 1244 (1999) votée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999, prévoit que le Secrétaire Général des Nations Unies établisse « avec le concours des organisations internationales compétentes ... une présence civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie ». Cette présence internationale civile devra notamment :
 - a. « assurer la mise en place et la supervision des institutions démocratiques autonomes provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales » ;
 - b. « exercer les fonctions administratives de base là où il sera nécessaire » (...)

1. Discussion par le Congrès et adoption le 17 juin 1999, 3^e séance (voir doc CG (6) 13 révisé, projet de recommandation, présenté par MM. L. Cuatrecasas et A. Saltykov, Rapporteurs).

c. « faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2¹ et des accords de Rambouillet (S/1999/648) »;

d. « transférer ses responsabilités administratives aux institutions susvisées à mesure qu'elles auront été mises en place »;

14. Ayant pris connaissance avec satisfaction du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, approuvé le 10 juin 1999 par la Conférence sur la stabilité dans l'Europe du Sud-Est, organisée à l'initiative de la présidence de l'Union européenne;

15. Tout en notant que ce pacte ne fait pas de référence précise à l'autonomie locale, observe avec intérêt qu'il prévoit un rôle substantiel du Conseil de l'Europe, entre autres dans le domaine des institutions démocratiques;

16. Estime en effet que le retour d'une paix durable dans l'Europe du Sud-Est dépend étroitement de la mise en place d'une démocratie véritable, lancée sur des bases solides d'une autonomie locale et régionale conforme aux principes du Conseil de l'Europe dans tous les pays, y compris dans la République fédérale de Yougoslavie;

17. Félicite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour avoir adopté rapidement lors de sa réunion du 7 mai à Budapest un « Programme pour la Stabilité de l'Europe du Sud-Est – une Contribution du Conseil de l'Europe », Programme qui vise à mettre à disposition de l'Europe du Sud-Est les compétences propres au Conseil de l'Europe, parmi lesquelles le développement de la démocratie locale à travers en particulier l'action du Congrès,

18. Se félicite à ce sujet de l'initiative déjà prise par le Comité des Ministres de consulter les représentants du Congrès sur l'action de celui-ci pour venir en aide aux réfugiés du Kosovo ce qui est de bonne augure pour une participation active du Congrès à ce Programme;

19. Le Congrès se déclare mobilisé pour:

– apporter son concours dès à présent à la mise en place de l'« administration intérimaire » du Kosovo prévue par la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en vue d'installer progressivement une administration locale et régionale dotée d'une autonomie substantielle du Kosovo au sein de la République fédérale de Yougoslavie;

– participer pleinement au Programme pour la stabilité de l'Europe du Sud-Est du Conseil de l'Europe;

– participer au sein d'une contribution du Conseil de l'Europe à la table de travail n° 1 du Pacte de stabilité de l'Europe du Sud-Est, initié par l'Union européenne, table portant sur la démocratisation et les droits de l'Homme;

20. Demande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de prévoir un budget spécial pour son Programme de stabilité dans l'Europe du Sud-Est et sa contribution au Pacte de stabilité initié par l'Union européenne en utilisant, comme l'Assemblée parlementaire l'a suggéré, les reliquats budgétaires 1998 et puis 1999 et en négociant avec l'Union européenne le système de programmes conjoints au sein desquels la dimension de la démocratie locale et régionale doit être renforcée;

21. Lance un nouvel appel à toutes les communes, villes et régions des pays membres du Conseil de l'Europe et leurs associations nationales et européennes pour qu'elles redoublent leur engagement sous forme de:

– partenariats avec les communes et villes d'accueil des personnes déportées et réfugiées du Kosovo et dans les autres régions de la République fédérale de Yougoslavie, de l'Albanie, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »;

– aide à l'action du Congrès au Kosovo, pour apporter une contribution concrète à la reconstruction des institutions locales et régionales démocratiques et respectueuses d'une vie multiculturelle, sous forme notamment de partenariats qui pourraient prendre la forme, le moment venu, d'Agences de la démocratie locale ou de versements au compte spécial ouvert à cette fin au Conseil de l'Europe;

22. Charge son Bureau, ses Rapporteurs et son secrétariat de tout mettre en œuvre pour assurer une participation concrète du Congrès à la reconstruction de la démocratie locale et régionale au Kosovo en particulier et dans l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro, sans oublier la région de la Vojvodine et les problèmes du Sandjak);

23. Se déclare prêt à continuer, le moment venu et selon les conditions appropriées, à coopérer avec la Commission de Venise pour la mise au point du statut spécial du Kosovo en se fondant sur les principes définis dans sa Recommandation 44 (1998);

24. Réaffirme avec force la nécessité de redonner au Kosovo une autonomie substantielle dans le cadre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, comparable à celle qui lui a été enlevée en 1989, en assurant l'intégrité territoriale et le caractère multiculturel du Kosovo.

1. Annexe 2 de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 10 juin 1999.